

## Développement particulier de l'Histoire d'Angleterre.

Les Anglo-saxons et leurs voisins qui s'emparèrent de l'Angleterre dans les cinquième et sixième siècles fondèrent dans le pays conquis des royaumes dont les bases étaient tout à fait germaniques. N l'union de leur heptarchie en un seul royaume ni les invasions des Danois n'y ont rien changé. L'Angleterre, à l'époque de la conquête normande, c'est un état germanique. — Nous jetterons d'abord un coup d'oeil sur les éléments constitutifs de cet état; puis nous essayerons de faire voir comment l'Angleterre s'est écartée des royaumes du continent.

Commençons par la royauté. Dans leur patrie en deça de la mer les Saxons n'avaient pas de rois; aussi les émigrants n'attribuèrent-ils que le titre de duc à ceux qui les conduisaient en Angleterre, et qui y fondaient nombre de petites souverainetés. Mais tandis que le titre de roi était odieux aux Romains, les tribus germaniques se faisaient honneur d'avoir des rois. Il y en avait qui, avant la grande migration des peuples, formaient des républiques; mais après avoir conquis de nouveaux pays, après avoir acquis de la gloire, chaque tribu veut être gouvernée par un roi. C'est ce qui arriva en Angleterre. Peu de temps après la conquête les ducs ou chefs de guerre devinrent rois, et leurs peuples fidèles dérivèrent leur origine d'Odin, père commun de tous les rois germaniques.

On ne sait pas exactement, quel était originairement le nombre des royaumes anglo-saxons; cependant ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'ils se sont réunis peu à peu en sept états, et que, dès le neuvième siècle, l'heptarchie s'est réunie en monarchie. Mouvement tout à fait germanique: d'abord la division, l'individualité; puis la réunion, l'unité.

Les Germains se faisaient honneur d'avoir des rois; il faut le répéter; mais la royauté germanique n'avait rien de commun avec le despotisme. Son trait le plus caractéristique c'est l'hérédité, c'est la gloire de la descendance d'Odin. Les rois sont les fils des dieux. Pour cette raison les peuples leur doivent respect et hommage. Cependant l'origine divine est commune à toute la famille royale, elle ne se borne point au premier-né. De là il résulte le droit du peuple de choisir le roi dans la famille royale. Le plus souvent il élit le fils aîné du roi défunt, mais il peut l'écarter en faveur de tout autre membre mâle de sa race. Enfin, ce droit de succession, mêlé en même temps d'hérédité et d'élection, n'empêche pas qu'on ne chasse quelquefois du trône une famille, devenue incapable d'en remplir les devoirs. Après avoir fondé de nouveaux royaumes sur le sol de l'empire romain, quelques-unes des tribus allemandes changèrent de système: par une loi de Genséric le membre le plus âgé de toute la race royale fut déclaré héritier du trône et l'élection fut abolie; chez les Francs l'hérédité de la couronne prévalut pour quelque temps depuis l'époque de Clovis; les fils succédaient au père sans demander l'élection ni le consentement du peuple; Théodéric le Grand nomma son petit-fils héritier de la couronne en commandant plutôt le consentement du peuple qu'en l'implorant. Le droit d'élection va donc être supprimé en

faveur de celui d'hérédité. Mais chez les Anglo-saxons on ne découvre point de traces d'un pareil changement; au contraire, le dernier de leurs rois dut son trône au consentement du peuple de même que ses prédécesseurs.

L'amour et le respect qu'avaient les Germains pour leurs rois étaient peut-être d'autant plus grands que l'autorité royale était bien limitée. Pour parler sans détour, nous dirons que le roi ne pouvait rien faire sans le consentement du peuple. Cependant le pouvoir du roi croîtra partout. Nous venons de faire mention de l'approche que faisait la royauté vers l'hérédité dans quelques pays; en même temps l'influence et l'indépendance du souverain s'agrandissaient. En général, chez les Anglo-saxons, le pouvoir royal se tenait au milieu de ce qu'il avait été originairement en Germanie et de ce qu'il allait devenir sur le sol de l'empire romain. Le roi avait seul le droit de convoquer les *witena-gemotes*, c'est-à-dire les assemblées nationales; il nommait les préfets de provinces (*ealdormen*) et les évêques; il était le chef de l'armée et de la justice. En effet ce sont de grands prérogatives, plus grands que nous les rencontrons chez les peuplades germaniques avant la migration; mais hâtons-nous d'ajouter que les rois des Anglo-saxons n'en exerçaient pas un seul sans le concours du peuple.

Quand je dis le concours du peuple il faut que je m'explique plus exactement. Qu'est-ce que c'est que le peuple? et comment ce peuple agit-il sur le gouvernement?

La première de ces questions de savoir quel était le peuple Anglo-saxon nous fera connaître les ordres différents de la nation et la condition où se trouvait chacun de ses ordres.

On sait qu'il y avait chez toutes les tribus allemandes des hommes qui étaient libres et d'autres qui ne l'étaient pas. En Angleterre le nombre de ces derniers était peu considérable. Cependant il y avait une autre classe très-nombreuse qui jouissait de la liberté personnelle, il est vrai, mais qui, à quelques exceptions près, se trouvait dénuée de tout droit politique. C'étaient les libertins et ceux qui n'ayant pas de biens-fonds, s'étaient établis sur les terres des grands propriétaires pour en tirer leur subsistance. Enfin, les hommes libres, quoique, en principe, tous de la même condition, se divisaient, d'après l'étendue de leurs possessions, en trois classes. Les petits propriétaires, dits les „*céorls*," en formaient la première. La seconde classe était composée de ces propriétaires, connus sous le titre de „*thane*“ et qui possédaient au moins cinq charrues de terre, chacun de trente-trois arpents saxons. La troisième classe comprenait les „*thanes du roi*," c'est-à-dire, les grands propriétaires qui avaient au moins quarante charrues de terre.

Je ne juge pas nécessaire d'ajouter qu'il y avait, parmi les Anglo-saxons, quelques personnes qui ne répondaient pas exactement à la description que nous venons de faire, par exemple celles qui s'élevaient au-dessus de leur état par le service du roi; il suffira de répéter que tous les hommes libres étaient égaux de droit et que la différence qu'il y avait entre eux ne dépendait que de la grandeur de leurs biens-fonds. Le „*wergeld*," argent payé pour le meurtre d'un homme, sert mieux que tout autre moyen à nous faire connaître l'importance qu'on attachait à la possession de terres. Cette peine était de deux cents sous (*solidi*) pour le meurtre d'un *céorl*, de six cents pour le *thane*, de mille deux cents pour le *thane du roi*. Toutes ces distinctions de même que le système de *wergeld* se retrouvent chez les autres peuples allemands. Ce qu'il y avait de particulier chez les Anglo-saxons, c'était la grande distance entre l'homme simplement libre et les *thanes*. Chez les Francs Saliens, par exemple, où l'amende pour le meurtre d'un homme libre était aussi de deux cents sous, on n'en payait que six cents pour avoir tué un homme de la suite du roi, pourvu que le meurtre n'eût pas lieu sous des circonstances extraordinaires.

Voilà la population de l'Angleterre à l'époque qui nous occupe. C'est le peuple dans le sens plus étendu que nous avons coutume de donner à ce mot; mais au sens politique, le peuple est seulement cette portion de la population qui jouit des droits politiques, les hommes libres, les propriétaires.

Maintenant je passe à la seconde question que nous nous sommes proposée, c'est de savoir comment le peuple avait part au gouvernement.

Nous avons dit que le roi était le chef de la justice. Mais comment la justice s'administrait-elle et comment les lois étaient-elles données?

Le pays, après l'union de tous les royaumes en un seul, était divisé en comtés ou „shires;“ chaque comté avait son comte ou „ealdorman,“ qui, avec l'aide de l'évêque, présidait deux fois par an aux assemblées des hommes libres de son district. De plus les comtés étaient subdivisés en centuries (hundreds) dans lesquelles se tenaient tous les mois des assemblées, présidées de même par l'ealdorman ou par son assistant et vicaire, nommé „shirgerefa ou sheriff.“ Or, c'était dans ces assemblées que la justice s'administrait, mais ceux qui jugeaient ce n'étaient pas l'ealdorman et le sheriff, c'était l'assemblée elle-même, c'étaient les hommes libres du district, de sorte qu'il ne restait aux présidents qui y tenaient la place du roi qu'à prononcer le jugement et à l'exécuter. Il est donc évident que la part que prenait le peuple à l'administration de la justice était fort considérable. Cependant il y avait appel de ces assemblées à la cour du roi en cas que justice y fût refusée. Mais cette cour était composée de membres de l'assemblée nationale, appelée „witena-gemote,“ nom qui signifie une assemblée d'hommes versés dans la connaissance du droit. Le roi qui présidait à cette cour y jugeait en commun avec les hommes les plus considérés du pays.

Le roi était le chef de la justice, il est vrai: il présidait au tribunal suprême du royaume, il nomma les présidents des tribunaux inférieurs; mais comme nous venons de le voir, il n'était point maître absolu de la justice, il en partageait l'administration avec le peuple.

Mais peut-être le roi était-il seul législateur du pays; peut-être le peuple était-il tenu de juger d'après des lois, données par lui? Il n'en est rien. D'abord il n'y avait point de lois écrites, il fallait donc décider d'après l'ancienne coutume. Plus tard on faisait des lois dans l'assemblée nationale, c'est-à-dire, le roi en faisait avec le concours du peuple.

Qu'on ne me méprenne pas, quand je me sers du mot de peuple. J'ai déjà fait observer que, dans un sens plus restreint, cette expression ne comprend que les hommes libres; mais est-ce que, chez les Anglo-saxons, tous les hommes au-dessus du rang des serfs ont prit part au gouvernement du pays? Pas du tout. Il leur était permis d'assister aux assemblées des centuries et des comtés. Cependant on ne demandait guère l'opinion des céorls, et les juges actuels c'étaient les grands propriétaires, les thanes. Aussi les céorls renonçaient-ils de bonne heure au droit de prendre part aux assemblées des comtés, soit que les dépenses du voyage et la perte de temps leur semblassent trop considérables, soit que leur connaissance des lois ne suffît pas aux questions qu'on y décidait. Quant au witena-gemote le roi le convoquait à son plaisir et il invitait à y paraître ceux qu'il jugeait bon de demander conseil. Personne n'avait le droit d'y prendre part. Tout dépendait de la volonté du roi. Ordinairement cette assemblée était composée des ealdormen, des évêques, des thanes du roi et de quelques autres thanes de mérite ou de distinction.

Néanmoins le witena-gemote était d'une grande importance. Car c'était la coutume du pays, c'était l'ancien privilège des Germains de donner leur opinion sur les affaires du pays, et les rois ne pouvaient guère s'en dispenser. Qu'un grand roi négligeât quelquefois les formes et que l'ascendant de son génie l'emportât quelquefois sur l'assemblée même; il n'osait rien faire contre la volonté du peuple, prononcée par les grands du pays, ni prendre aucune résolution importante sans s'être assuré du concours volontaire de ses sujets. S'agit-il de réformer l'armée, de faire la guerre ou la paix? c'est dans le witena-gemote que la question se décide. S'agit-il de nommer un ealdorman, un sheriff, un évêque? C'est le witena-gemote que le roi va consulter et qui souvent force son souverain à donner la préférence à des per-



sonnes qu'il n'aime pas. S'agit-il de donner des lois, s'agit-il de rendre un arrêt? C'est encore le witenagemote avec le concours de laquelle décision est faite, comme nous l'avons déjà dit plus haut.

Voilà donc une monarchie vraiment tempérée, non pas par des lois écrites ou par des chartes octroyées, jurées de côté et d'autre; mais par la coutume du pays, par l'esprit qui gouvernait le roi et le peuple en même temps, et tranchons le mot, elle était aussi limitée par la puissance. Car si le roi était le chef de l'armée, l'armée elle-même c'étaient encore les hommes libres comme chez toutes les anciennes tribus allemandes. Dans les royaumes qui se fondaient sur le sol de l'empire romain le peuple allait perdre son pouvoir légitime tant par l'influence des idées romaines que par celles des provinciaux qui n'ayant pas de droits politiques eux-mêmes en firent perdre à ceux qui en avaient. En Angleterre le pouvoir royal ne s'étendait que par les besoins de l'état qui ne pouvait être gouverné avec le peu d'autorité qu'avaient possédée les rois d'une époque primitive. Rome n'y fit rien.

Pour preuve de ce fait nous dirons encore quelques mots sur l'église anglo-saxonne. Cette église, fondée par les missionnaires de Rome et par ceux des anciens Bretons, qui avaient été convertis au christianisme dès le deuxième siècle, joignit au commencement l'opposition des Bretons contre l'hérarchie romaine; mais bientôt elle se rattacha au pape et à cette union catholique qui allait dominer l'Occident. Néanmoins l'église anglo-saxonne restera essentiellement nationale. Dans peu de temps elle refusa d'accepter des ecclésiastiques étrangers; les familles les plus nobles du pays se hâtèrent de lui donner ses fils. De l'autre côté les évêques, les abbés, les prêtres, tous se rattachaient à l'état séculier, au peuple. Les premiers paraissaient dans le witenagemote et dans l'assemblée du comté auprès des laïques. Les prêtres portaient le titre de „thane de la messe“, pour désigner leur position temporelle. Le clergé était soumis aux charges, imposées par l'état; il n'avait point de juridiction propre, excepté seulement les querelles des ecclésiastiques entre eux. Tout en adorant le pape comme successeur de St. Pierre, on ne voulait pas même de la langue ecclésiastique de Rome et pour s'en passer, on traduisit la bible dans l'idiome du pays.

Après avoir parcouru ainsi les institutions principales des Anglo-saxons nous croyons pouvoir répéter l'assertion que nous avons mise à la tête de notre essai: L'Angleterre, à l'époque de la conquête normande, c'est un état germanique. La royauté a conservé son caractère héréditaire et électif; la population se distingue en hommes libres et en serfs et esclaves; les hommes libres prennent une part essentielle à toutes les affaires publiques: ils composent l'armée du roi, ils sont les juges dans les tribunaux où justice est administrée d'après les anciennes coutumes germaniques, les plus considérés d'eux sont appelés au witenagemote; enfin, le clergé se soumet aux lois et aux charges du pays, pour ressembler aux prêtres de ses ancêtres païens, ces prêtres qui ne se sont jamais séparés de leur nation. Les Anglo-saxons ont donc fidèlement conservé les principes politiques des anciens Germains; de l'autre côté, il n'est pas moins vrai que, dès la conquête de l'Angleterre par les Normands, on découvre une immense différence entre les états du continent et le royaume d'Angleterre. C'est de ce fait que nous aurons à nous occuper maintenant.

Quelques écrivains affirment que, dans les états du continent, les idées germaniques ont été empêchées de se développer librement par l'influence des idées romaines, et on ne saurait nier que l'esprit de Rome n'ait agi d'une manière décisive sur celui de tout l'occident continental. Cependant à l'époque de la conquête de l'Angleterre le fait dominant dans les royaumes qui venaient de se former de l'empire de Charlemagne c'était la féodalité qui n'avait rien de commun avec les institutions romaines; d'ailleurs la féodalité était la première institution que les Normands établissent en Angleterre. Il est donc évident que ni l'esprit de Rome ni la féodalité en elle-même ne peut avoir occasionné la différence qui se fait voir à cette époque entre l'Angleterre et entre le reste de l'occident.

Quelles sont donc les causes de ce fait remarquable? C'est la grande puissance ou, pour vrai dire, le pouvoir absolu des rois d'Angleterre pendant les deux siècles qui suivirent la conquête, et de l'autre côté, la faiblesse de l'autorité royale sur le continent.

Il suffira de ne dire que peu de mots sur la dernière partie de cette assertion. Tout le monde sait que depuis la division de l'empire de Charlemagne le pouvoir royal allait toujours en décroissant. Le dernier roi de la race Carlovingienne en France ne gouvernait que la ville de Laon; tout le reste de son royaume ne se souciait guère de lui. Il en était à peu près le même des premiers rois de la race capétienne: ils n'étaient maîtres que de cette petite province qu'on appelle aujourd'hui l'Isle de France. Pendant un interval de plus de trois siècles on rencontre à peine une loi qui ait été donnée pour tout le royaume. C'est que la France s'était divisée en nombre de petits territoires presque indépendants du pouvoir central. Les ducs et les comtes, les évêques et les abbés régnaient en souverains chacun dans son district. Ils avaient de certaines obligations envers le roi, il est vrai; mais le roi ne pouvait les forcer à s'en acquitter. Et est-il nécessaire de dire qu'en Allemagne le pouvoir royal était de même réduit à un faible reste de ce qu'il avait été sous Charlemagne? Faut-il rappeler les princes héréditaires, les évêques, les abbés, ce millier de comtes de l'empire, ces villes dites libres et impériales, pour prouver que le roi, malgré son titre d'empereur, était bien loin d'être le véritable maître de son empire? Les faits sont trop connus. En France et en Allemagne le pouvoir s'est échappé des mains du souverain, pour s'établir dans celles des seigneurs féodaux.

Rien de semblable n'est arrivé en Angleterre. Nous avons vu que la royauté anglo-saxonne s'était développée d'après des principes vraiment germaniques; qu'elle était limitée, mais qu'elle ne manquait point des moyens d'une influence souveraine. Guillaume le conquérant hérita de ce pouvoir: il ne s'en contenta pas, il y substitua une monarchie absolue, dont sortira la liberté anglaise, tandis qu'en Allemagne et en France la faiblesse de la royauté donnera lieu à l'esclavage de la grande masse du peuple. Mais observons d'abord la marche des événements.

Après la bataille de Hastings Guillaume se déclara roi légitime d'Angleterre, que le testament d'Edouard le confesseur lui avait léguée. Les Saxons qui avaient porté les armes contre lui étaient donc des rebelles qu'il fallait punir. Guillaume confisqua leurs terres et les distribua aux chevaliers qui l'avaient suivi du continent. De nouvelles révoltes donnaient lieu à de nouvelles confiscations. Enfin la plupart des grands propriétaires saxons de même que les prélats de race saxonne furent privés de leurs biens en faveur de Normands. Le roi en fit dresser une liste exacte, nommée le „grand rôle“ par les Normands, mais plus connue sous le nom de „Doomsday-book“ que lui donnaient les Anglo-saxons. Ce livre fait mention d'environ soixante mille terres nobles dont le roi retint mille quatre cents pour lui-même; le reste fut distribué aux chevaliers et à l'église. Par cette confiscation et par cette distribution Guillaume introduisit le système féodal dans son nouveau royaume, les donations se faisant aux conditions de la féodalité telle qu'elle était alors en Normandie et les Saxons qu'on laissait en possession de leurs biens étant tenus de se soumettre aux mêmes lois. Ce système, destiné à décider l'histoire du moyen âge, fut donc établi en Angleterre comme sur le continent; mais le sage Normand se garda bien de le laisser devenir dangereux à l'autorité royale. Trois faits importants mettront une différence immense entre les seigneurs anglo-normands et ceux du continent.

En premier lieu le roi prit soin qu'aucun de ses chevaliers ne reçût beaucoup de terres les unes auprès des autres. Quelques-uns des seigneurs lui avaient rendu des services distingués; il fallait les récompenser largement et Guillaume ne fut pas chiche: l'un d'eux eut plus de sept cents terres, mais ces terres étaient dispersées dans les différents comtés du royaume. De cette manière Guillaume empêchait les grands vassaux qu'ils ne devinssent trop puissants et qu'il ne pussent se soulever contre leurs souverains, comme les grands vassaux du continent le faisaient tous les jours.

La deuxième cause de la différence qu'il y avait entre la noblesse féodale de l'Angleterre et celle du continent c'est que Guillaume et ses successeurs ne permirent point que l'hérédité se glissât dans les emplois publics. Dans la monarchie anglo-saxonne on n'avait pas connu d'emplois héréditaires; cependant quelques ealdormen, surtout la famille de Godwin, allaient empiéter un peu sur le privilège du roi de nommer à toutes les charges publiques; en France et en Allemagne l'hérédité des emplois ne finit que par s'approcher de la souveraineté; Guillaume, au contraire, était assez fort pour retenir tout le pouvoir dans ses propres mains. Plus tard, il y a eu quelques charges héréditaires en Angleterre, il est vrai; mais ce n'était que pour peu de temps, car elles perdirent bientôt toute importance et ne demeurèrent que de vains titres d'honneur. A cette exception près le roi d'Angleterre a toujours été la source de toute autorité.

On sait que le système féodal se composait de plusieurs membres ou degrés, élevés les uns au-dessus des autres. Le souverain avait des vassaux immédiats ou directs; ceux-ci avaient des sous-vassaux, et les sous-vassaux de leur côté étaient encore les maîtres de tous ceux qui vivaient sur leurs terres. Chaque degré ne dépendait que de celui qui était immédiatement au-dessus de lui: Les seigneurs du premier degré devaient foi et hommage au roi, les sous-vassaux ne prêtaient serment qu'à ces seigneurs. Or, quoiqu'on supposât que le serment, prêté au seigneur, ne touchât pas au devoir de fidélité vers le souverain, les sous-vassaux des grands seigneurs du continent avaient coutume de suivre le plus souvent les ordres de ceux dont ils dépendaient directement, de manière que les grands feudataires avaient toujours une puissance considérable à opposer aux souverains et que ceux-ci se voyaient obligés de s'en tenir à leur bonne volonté. En Angleterre les événements prirent un cours tout à fait différent. En mil quatre-vingt-cinq, dix-neuf années après la conquête, Guillaume, dans une assemblée générale du royaume, tenue près de Salisbury, força tous les sous-vassaux de son royaume à lui prêter serment de fidélité. Journée mémorable à toujours! Dès ce moment le lien qui doit rattacher les sujets au souverain et qui avait été entrecoupé depuis quelque temps par les feudataires de la couronne, était noué de nouveau. Aussi les successeurs de Guillaume comprenaient-ils bien l'avantage qu'ils pouvaient tirer de cette relation directe des vassaux avec le roi. Non seulement ils maintenaient le principe du grand conquérant, mais ils y ajoutaient encore: profitant du droit de déshérence ils changeaient peu à peu la plupart des fiefs, possédés jusqu'alors par des sous-vassaux, en fiefs immédiats de la couronne. Ils obtenaient donc un pouvoir direct sur tous les vassaux du pays: voilà la troisième cause de la grandeur de leur puissance.

Il n'y avait donc pas en Angleterre de grands seigneurs qui eussent de territoires très-étendus ou un grand nombre de sous-vassaux dans le voisinage de leurs manoirs; et il n'y avait pas non plus de seigneurs qui pussent prétendre à des emplois héréditaires. Tous étaient également soumis au roi, dont le pouvoir devait par conséquent être beaucoup plus grand que celui des rois de France et d'Allemagne.

Les anciens Germains n'avaient pas connu le despotisme; chez eux toutes les affaires publiques avaient été décidées dans les assemblées des hommes libres. Aussi l'autorité des rois anglo-saxons avait-elle été restreinte par le *witena-gemote*, et quant aux souverains de France et d'Allemagne du temps de Guillaume le conquérant ils ne pouvaient se passer du concours des grands seigneurs ou des princes. Ce n'est qu'en Angleterre qu'à cette époque une monarchie absolue peut être fondée. Guillaume et les premiers de ses successeurs sont assez forts pour faire valoir leur volonté personnelle envers et contre tous. Ils ont coutume d'inviter, trois fois par an, les grands seigneurs à venir passer quelques jours auprès de leur souverain; mais ce n'est pas pour leur demander leur opinion sur les affaires de l'état ou pour obtenir leur consentement aux mesures qu'ils vont prendre; c'est seulement pour augmenter la pompe et la splendeur de la cour. Le conquérant ne voulut pas d'assemblée nationale; la loi suprême du pays c'était sa volonté. Les historiens anglais qui ont cru que le parlement actuel a pris



son origine dans des institutions anglo-saxonnes, se sont donc bien trompés; et si de l'autre côté ils se sont souvent plaints du despotisme des rois normands, ils se sont trop bien souvenus des maux passagers dont ce gouvernement a accablé le peuple, tandis qu'ils ont oublié que c'est à cette autorité absolue de ses rois que l'Angleterre doit sa constitution non moins qu'à ces barons renommés qui ont contraint le roi Jean à signer la Grande Charte. Demande-t-on des preuves de ce fait? Les voici.

Quelles étaient les conséquences de la faiblesse du pouvoir royal en France et en Allemagne? C'étaient les privilèges, c'étaient le désordre et le manque de justice, c'étaient la guerre privée et le droit du plus fort. En Angleterre, au contraire, le pouvoir royal était assez grand pour soumettre tous les habitants du pays aux mêmes lois et pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans tout le royaume. D'abord Guillaume promit à ses nouveaux sujets que les lois du roi Edouard seraient observées et en effet, on continua à administrer la justice d'après les coutumes anglo-saxonnes. Dans les tribunaux des comtés le „sheriff“ se trouva remplacé par le „vicomte,“ et les „thanes“ se trouvèrent remplacés par les vassaux; mais ce n'était qu'un changement de titre qui n'altérait point le caractère de la cour de justice. Or cette cour avait juridiction sur les plus grands seigneurs comme sur le simple chevalier et l'homme libre, principe d'égalité de tous devant le juge, qui disparaissait de bonne heure sur le continent, mais qui s'est toujours maintenu en Angleterre. Cependant il y avait quelques exceptions à cette règle. Quant à l'église Guillaume lui accorda la juridiction sur le clergé et sur les causes ecclésiastiques; et pour les seigneurs ils avaient une certaine juridiction inférieure sur tous ceux qui appartenaient à leurs terres; puis ils étaient les juges naturels dans toutes les querelles que leurs sous-vassaux avaient entre eux sur des matières féodales; enfin il résultait de ce droit du seigneur sur ses vassaux que, dans la cour du comté, ces derniers ne pouvaient être appelés à juger sur leur supérieur. Voilà tout ce que Guillaume accorda à la féodalité. C'était bien peu, et d'ailleurs il y avait appel de toute cour seigneuriale de même que de tout tribunal inférieur à la cour du roi.

Guillaume et ses premiers successeurs, rois réputés despotes et tyrans, ont maintenu l'égalité de tous vis-à-vis de la loi et par là ils ont jeté un des fondements de la liberté politique dont les Anglais jouissent encore de nos jours. Ils ont fait plus. Car bientôt on s'aperçut de l'insuffisance des institutions anglo-saxonnes. Les appels à la cour royale, les plaintes de refus de justice, les plaintes de vicomtes corruptibles devenaient plus fréquents de jour en jour. Il était évident que les formes anciennes ne convenaient pas aux conditions nouvelles. Les fiers Normands et les Anglo-saxons, ennemis mortels de leurs vainqueurs, ne pouvaient juger avec impartialité les uns les autres. C'était dans cette difficulté que les rois firent une démarche de la plus haute importance. Les juges employés dans la cour royale et qui peu à peu avaient établi certaines maximes de jurisprudence furent envoyés porter le droit qu'ils avaient fixé eux-mêmes, dans les provinces, dans les comtés, où ils remplaçaient les vicomtes et où ils commençaient bientôt à porter jugement au lieu des vassaux qui avaient été jusqu'alors les juges dans tous les tribunaux. Est-ce que la liberté germanique s'éteindra maintenant? Est-ce que la tyrannie des rois normands va se déployer enfin? Point du tout. Car on n'employa pas le pouvoir suprême pour anéantir ce qu'il y avait de bon dans les anciennes institutions, mais pour réformer ce qu'il y avait de mauvais. On ne supprima point la participation du peuple à l'administration de la justice; on lui ôta seulement ce dont il ne pouvait plus user que pour sa propre ruine. En un mot on ôta au peuple la question de droit, mais on lui laissa la question de fait, en changeant les ci-devant juges en jury. On ne saurait disconvenir que le beau rêve d'une loi toujours vive n'ait disparu au moment où les hommes libres du royaume cessaient d'être juges pour ne rester que jurés; mais qui est-ce qui regrette cela? Quelques siècles plus tard le continent sentit aussi la nécessité de remplacer les échevins par des juriconsultes et ce furent ces docteurs en droit qui nous apportèrent des lois étrangères, parceque nous n'en avions pas nous-mêmes, ce qui nous à coûté bien cher; en Angleterre au contraire la cour royale com-

mença dès cette époque-la à fonder la célèbre loi commune, qu'on dit n'exister que dans la poitrine du juge, mais qui est en effet le droit des précédents. Munie de cette loi l'Angleterre s'est toujours défendue du droit romain. L'église anglicane a reçu le corps du droit canon; mais à cette exception près la législation du pays a toujours conservé un caractère tout à fait national. Cependant je ne veux pas parler ici de ce qui s'est arrivé en Angleterre depuis la conquête jusqu'à nos jours; je veux seulement faire observer que dans les deux siècles qui suivaient l'invasion normande il y avait déjà en Angleterre, grâce à la bonne volonté et à l'intelligence de ses rois, un développement du droit dont les états du continent n'avaient pas la moindre idée et dont Rome seule a fourni un parallèle.

Quoique je n'aime point le despotisme je ne puis m'empêcher de continuer à faire l'éloge de ces rois anglais qu'on a si souvent accusés de tyrannie. Le système féodal attribua au souverain le droit et le devoir de maintenir la discipline militaire sur tous les vassaux. Ce droit fut étendu en Angleterre non seulement sur tous les habitants du pays, mais encore sur toutes sortes de contraventions, tout éloignées qu'ils fussent du caractère militaire. L'employé qui n'avait pas suivi exactement l'ordre du roi; le vicomte qui avait commis quelque faute dans l'administration de la justice ou des revenus du roi; le tribunal qui avait porté jugement dans des affaires qui n'étaient pas de sa compétence; celui qui avait troublé la paix du roi; la commune qui avait négligé les lois de police ou dans laquelle quelque crime avait été commis par un criminel inconnu . . . tous étaient à la merci du roi, c'est-à-dire qu'on leur imposait une amende dans tout cas où la loi était insuffisante et dans tout cas où le coupable préférerait se soumettre à la miséricorde du roi au lieu de s'exposer à la rigueur de la justice. Au commencement cette amende était tout à fait arbitraire et on ne peut nier que plusieurs rois n'aient abusé de leur pouvoir de l'imposer; mais l'institution elle-même était de la première importance pour le royaume. C'était par elle que les rois maintenaient la paix; c'était par elle qu'ils se faisaient obéir par tous. Car ils n'épargnaient personne. Les plus grands seigneurs n'avaient de privilège que d'être condamnés à des amendes plus fortes que les autres. Le despotisme ne vaut rien; mais le pouvoir absolu bien employé est bien préférable à ce désordre, à cette insécurité, à ce droit du plus fort dont le continent était accablé pendant tout le moyen âge.

De même que les rois d'Angleterre soumettaient tous leurs sujets à la même loi, de même ils les obligeaient tous à contribuer aux charges publiques. Les vassaux séculiers et ecclésiastiques composaient l'armée féodale et les rois étaient assez forts pour leur faire remplir les devoirs militaires, pour punir ceux qui les avaient négligés et pour demander même une somme d'argent au lieu du service. Dès le règne de Henri deux on commençait à rétablir la milice anglo-saxonne, de sorte que tous les habitants du pays en état de porter les armes étaient obligés ou de suivre le souverain dans la guerre ou de maintenir la paix du roi au-dedans du royaume. Quant aux impôts il n'y avait pas non plus d'exemption. Les vassaux avaient à payer les aides féodales et la population des domaines royaux était sujette à la taille. Enfin tous contribuaient aux charges communales. Pas de route, pas de pont qui ne s'entretînt aux frais communs des seigneurs, de l'église et de tous les propriétaires de la commune.

Voilà les effets du pouvoir absolu des rois d'Angleterre de l'époque normande. Tandis qu'en Allemagne et en France l'anarchie commençait à être regardée par les grands seigneurs comme une espèce de liberté bien précieuse, c'était la paix du roi qui régnait en Angleterre; tandis que les anciennes formes de l'administration de la justice se mouraient sur le continent et qu'on y négligeait d'en développer de nouvelles, conformes aux besoins de la société, on établissait le jury en Angleterre, institution qui viendra plus tard réformer les tribunaux en deça du canal; tandis qu'en France et en Allemagne la législation semblait s'être endormie et qu'on s'y voyait obligé plus tard d'avoir recours au droit romain, l'Angleterre voyait naître sa loi commune qui lui a assuré un développement tout à fait national;



tandis que sur le continent tout le monde brûlait de se procurer des privilèges et des immunités, les rois d'Angleterre accoutumaient leurs sujets à estimer l'égalité politique et à contribuer, chacun selon son pouvoir, aux charges publiques.

Ce sont de grands résultats, en effet, qui pourraient aisément nous faire oublier toutes les souffrances de cette époque-là, s'il ne fallait pas montrer maintenant que les progrès que l'Angleterre a faits plus tard dans ses institutions publiques doivent être attribués aussi bien aux abus de l'autorité royale absolue qu'à la sagesse et à la modération avec laquelle on en avait usé. Car nous allons nous approcher de cette période de l'histoire à laquelle le parlement d'Angleterre doit son origine. La question que nous aurons à nous proposer sera donc de savoir comment la monarchie absolue anglaise s'est changée en monarchie constitutionnelle, question d'autant plus intéressante que les monarchies du continent ont suivi, dans la même période, une direction totalement opposée. Cependant le parlement d'Angleterre n'est pas une institution sans rapport avec les autres institutions politiques du royaume, mais il repose essentiellement sur le célèbre système de „selfgovernment.“ Nous nous occuperons donc aujourd'hui de l'origine et du développement du selfgovernment, et nous ferons voir une autre fois comment le parlement a pris naissance et comment il s'est maintenu et fortifié dans une longue lutte contre le pouvoir royal.

Qu'est-ce que c'est que le selfgovernment? C'est une sorte d'administration des affaires des communes et des comtés, opposée à ce qu'on entend par centralisation. Sur le continent on rencontre bien souvent des idées très-incorrectes sur ce système de gouvernement. Les uns s'imaginent qu'il doit naturellement reposer sur l'élection des fonctionnaires par les communes; les autres croient qu'il doit nécessairement donner aux communes le droit exclusif d'établir les règles et les lois de l'administration. Erreur fondamentale! Car les fonctionnaires du selfgovernment sont nommés, à quelques exceptions près, par le gouvernement central, et quant aux lois sur lesquelles les employés sont tenus de se régler, c'est le pouvoir législatif du royaume qui a seul le droit de les donner et qui en a donné autant que même tout le détail de l'administration se trouve soustrait à l'arbitraire. Mais quel est donc ce système renommé, s'il ne donne pas même aux communes le droit de choisir les fonctionnaires administratifs ou de se donner des lois? Le voici: Le gouvernement central charge les communes et les comtés d'une partie des affaires publiques; il se réserve le droit de nommer la plupart des fonctionnaires de l'administration communale, mais il les choisit dans le nombre des membres de la commune ou du comté; il ne les paie pas comme des employés de l'état, mais ces fonctions sont purement honorifiques; enfin, les communes et les comtés ont l'honneur de lever des impôts communaux, pour payer les frais de leur administration et pour pourvoir à tous les besoins de leurs affaires. Cependant nous ne saurions bien comprendre le selfgovernment sans en contempler les détails. Jetons donc un coup d'oeil sur ses branches principales: la milice, la justice et la police.

Au moyen âge les institutions militaires sont de la première importance, la défense du pays et le maintien de la paix intérieure sont les devoirs les plus difficiles de l'état. Sur le continent les armées se composaient d'abord de seigneurs féodaux; plus tard on commençait à soudoyer des troupes. Ces institutions qui remplissaient assez mal l'objet de la guerre et qui étaient toujours insuffisantes pour répondre à celui de la police, entraînaient plusieurs inconvénients après elles. Pendant que les guerres se faisaient par les armées féodales, le guerrier était honoré et estimé; le reste de la population qu'on jugeait à peine digne du service militaire tombait dans le mépris. Le mercenaire de la seconde période ne pouvait pas gagner la position sociale du chevalier, et par conséquent c'était le guerrier qu'on méprisait maintenant et la noblesse se retirait de ce service plébéien. Enfin, dans les temps modernes, on imposait tout le fardeau de la guerre aux bourgeois et aux paysans, la noblesse étant assez forte pour se faire exempter non seulement du service, mais encore de toute imposition faite pour payer les frais de la

guerre. L'Angleterre a été plus heureuse. Nous avons déjà dit plusieurs fois que ses rois étaient assez forts pour soumettre tous leurs sujets aux mêmes lois et aux mêmes devoirs. Pour les institutions militaires on ne se contentait point de l'armée féodale. Dès le règne de Henry deux, on rétablissait la milice anglo-saxonne, et par le statut fameux de Winchester, donné dans la treizième année du règne d'Edouard premier, on ordonna que tous les hommes depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante et qui se trouvaient en possession d'un revenu annuel de deux livres et au-dessus entreraient dans la milice. On les distribua en cinq classes d'après le montant des revenus et on les obligea à se pourvoir d'armes plus ou moins complètes et plus ou moins chères. Les plus riches servaient à cheval, les autres à pied. Cette milice, souvent tombée en décadence et souvent réformée, a toujours constitué une partie essentielle du selfgovernment. D'abord le shérif en était le chef administratif; plus tard le roi nommait un „Lord lieutenant“ pour chaque comté, et sur la présentation du Lord lieutenant il nommait aussi les „Deputy lieutenants“ de même que les officiers, tous choisis dans les classes supérieures, parmi les grands propriétaires, les gentilshommes, qui avaient les moyens de faire les frais qu'exigeait la dignité qu'on leur désérait. Voilà donc une vraie garde nationale, composée de tous les citoyens ou à peu près, entretenue par elle-même et dépendante du roi en tant qu'il en nommait les officiers. Elle n'était pas destinée à la guerre offensive, mais qui est-ce qui ne sait pas qu'elle a rendu les services les plus éminents dans la longue lutte entre la France et l'Angleterre, que c'était à elle qu'on devait les victoires de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt? Le gentilhomme anglais qui s'était accoutumé dès sa jeunesse à servir dans la milice avec le moindre de ses voisins n'avait pas honte de gagner des batailles à l'aide de ceux qui, quoique moins riches que lui, contribuaient de leur mieux à toutes les charges de l'état, et le génie des rois d'Angleterre conçut de bonne heure l'idée de ces armées invincibles, composées de gardes nationaux et de chevaliers féodaux. Cependant quelque brillante que fût la gloire, acquise par les piétons, par les archers anglais dans la guerre, le devoir principal de la milice c'était le maintien du bon ordre dans l'intérieur du pays. L'empereur et les princes de l'empire se tourmentaient en vain pour le „Landfrieden“, ils n'inventaient pas les moyens de forcer les malfaiteurs à l'obéissance; même chose en France où on ne pouvait pas parvenir non plus à un état d'ordre et de tranquillité; l'Angleterre, grâce à ses institutions communales, dont la milice était la force militaire, jouissait d'une sécurité qui pouvait bien inspirer de l'envie. Enfin, lorsque les Stuarts allaient remplacer le selfgovernment par le pouvoir absolu on s'aperçut que la milice, l'armée du peuple, était le gardien le plus sûr de la constitution. On s'imaginait même que, sur le continent les armées permanentes avaient donné naissance au pouvoir absolu. On se trompait. Car sur le continent, les armées mercenaires de même que les monarchies absolues étaient devenues une nécessité, depuis que les classes différentes de la société s'étaient à peu près formées en plusieurs peuples, que tout le monde exigeait des privilèges et que personne ne voulait remplir des devoirs publics. Si le peuple se refuse à tout ce que l'état lui demande, il faut que le pouvoir central fasse tout. Le selfgovernment exige les efforts continuels du peuple. Les Anglais ne les ont pas craints, ils ont mérité la „liberté“, dont ils jouissent, c'est-à-dire, la part qu'ils ont à l'administration du royaume.

Aujourd'hui la milice anglaise est de peu d'importance et en effet, elle n'a jamais prétendu s'égaliser à l'administration de la justice et de la police, deux autres branches du selfgovernment, dont nous allons nous occuper maintenant.

Nous avons déjà dit que dès les premiers siècles après la conquête normande l'administration de la justice subissait un changement complet. A la cour du roi se formaient les trois tribunaux suprêmes, qui existent encore aujourd'hui, savoir les „Courts of King's Bench, of Exchequer, of Common Pleas.“ Les juges, employés dans ces cours, étaient envoyés de temps en temps dans les comtés pour y prononcer des arrêts d'après ce droit qu'on a depuis appelé „loi commune.“ Ce droit se développant dans la cour du roi et étant inconnu en province, on ne pouvait plus se servir des ci-devant juges. Cependant



on ne voulait pas se passer de leur concours dans l'administration de la justice, on les constitua en jury. Le peuple apprenait bientôt à apprécier l'institution nouvelle. Tous les autres tribunaux disparaissaient en peu de temps ou du moins perdaient-ils toute importance. Personne ne voulait plus être jugé par le shérif, la justice seigneuriale se mourait. Tout le monde s'adressait à une des cours suprêmes; le juge venait établir son tribunal dans le comté auquel les parties appartenaient; les jurés s'assemblaient. Au commencement il n'y avait point de loi pour fixer le devoir ou le droit d'être juré; car il était naturel que ceux qui jusqu'alors avaient été juges servissent maintenant de jurés. Bientôt les chevaliers ne suffisant plus, on invitaient les petits propriétaires et même les serfs à assister au tribunal. Mais l'administration de la justice demande que les jurés soient des hommes jouissant d'une certaine indépendance; de l'autre côté le service du jury était une charge trop lourde pour les petits propriétaires. Pour ces raisons on en exempta tous ceux dont les biens ne rapportaient pas du moins un revenu de quarante shélings. Tous les autres s'honoraient de leur devoir; il n'y avait personne qui ne fût jaloux de son droit. Car on s'est convaincu de bonne heure que le jury garantit mieux que toute autre institution judiciaire l'impartialité de la justice, et d'ailleurs on sait qu'il n'est pas possible d'éviter le gouvernement absolu si les citoyens se refusent à travailler pour l'état.

En Angleterre l'ancienne coutume de tous les hommes libres de prendre part à l'administration de la justice s'est donc maintenue par le jury. Sur le continent la désunion des ordres empêchait bientôt que les institutions judiciaires ne se développassent en même sens. Le peuple s'y trouve déplacé par les échevins, et les échevins se trouvent déplacés par les jurisconsultes, employés salariés par les souverains. En Angleterre l'administration de la justice est donc devenue une branche essentielle du selfgovernment; sur le continent le pouvoir absolu a été obligé de s'en charger. Ce n'est que dans le dix-neuvième siècle que nous avons pu commencer à imiter nos voisins insulaires.

Chose étrange! On rencontre assez souvent, parmi nos sages politiques, des hommes qui se plaignent amèrement du fardeau inouï que le gouvernement leur a imposé en les forçant de servir de jurés. Ils payent les impôts, ils vont de temps en temps élire un député, ce qu'ils appellent le devoir le plus important et le plus sacré du citoyen; mais du reste ils ne veulent pas être troublés d'affaires publiques. Ces messieurs s'étonneront bien de cette „liberté“ anglaise qui coûte si cher, quand je les entretiendrai un peu du „juge de la paix.“

Nom céleste que juge de paix! Peuple heureux que celui qui, outre tant d'institutions libres, connaît aussi le juge de paix! C'est ainsi qu'on entend parler les admirateurs enthousiastes et ignorants de l'Angleterre. Cependant il ne s'agit point ici de ce juge de paix qu'on rencontre dans quelques états du continent et dont la seule fonction est de concilier les parties; mais il s'agit des „juges de la paix du roi.“ Or la paix du roi c'est le bon ordre et la tranquillité, maintenu dans l'intérieur du royaume au nom du roi. On se souviendra que, des la conquête normande, les rois d'Angleterre employaient leur pouvoir absolu pour réduire leurs sujets à l'obéissance et pour supprimer tout désordre, et qu'ils n'y réussissaient pas mal. Cependant ils voulurent faire davantage. En 1360 Edouard III. nomma des juges de la paix „qui eussent le devoir et le pouvoir de dompter les transgresseurs de la loi, les séditionnaires et tous les autres perturbateurs du repos public, de se saisir d'eux, de les mettre en prison“ etc. Plus tard on a multiplié les devoirs de ces fonctionnaires. On les a chargés de toutes les affaires de police et de beaucoup d'affaires administratives des communes et des comtés. Tantôt le juge de la paix s'acquitte seul de certaines fonctions, tantôt il agit en commun avec un ou plusieurs de ses collègues dans les sessions qu'on dit „spéciales;“ enfin il se rend quatre fois par an au chef-lieu du district pour y assister à l'assemblée de tous ses collègues du comté dans les sessions qu'on dit „trimestrielles.“ Aujourd'hui c'est quelque ivrogne ou quelque vagabond qu'il met en prison; demain c'est un voleur qu'on lui amène et qu'il fait subir un interrogatoire, pour le livrer ensuite soit à la session



trimestrielle des juges de la paix, soit aux assises prochaines qui seront tenues par un des juges des cours suprêmes du royaume. Les droits de douane et les droits d'octroi, les impôts des comtés et les réclamations contre les impôts communaux . . . tout cela et d'autres affaires innumérables sont de la juridiction des juges de la paix. Je dit „la juridiction,“ car on ne connaît pas en Angleterre la séparation de la justice et de l'administration. Au contraire tout ce que nous autres Allemands ont coutume d'appeler des affaires administratives, s'y traite en affaire judiciaire, et ce qui augmente de beaucoup la difficulté de la charge du juge de la paix, c'est que, dans la plupart des cas, il se trouve obligé de s'adjoindre un jury. Qu'on s'imagine le juge de la paix à la tête d'un jury et chargé de toutes les affaires de nos présidents des cours de justice, et on ne doutera pas que le devoir qu'on lui a imposé ne soit bien difficile à remplir. Et qui sont ces juges de la paix? Ce sont encore les sujets fidèles de sa majesté, nommés à leur charge sous le grand sceau du royaume; ce sont les grands propriétaires qui jouissent de revenus assez considérables pour être en état de se charger d'affaires publiques et de renoncer à toute sorte d'appointements. Aujourd'hui il y a environ huit mille juges de paix en activité.

Je ne puis faire mention ici de toutes les branches du selfgovernment; mais j'espère que ce que je viens de dire suffira pour montrer que le pouvoir absolu des rois d'Angleterre a beaucoup contribué à la formation et au développement du selfgovernment; et de l'autre côté on se sera convaincu que le pouvoir absolu ne peut être écarté que par le travail continu et sérieux de tous les citoyens de l'état. Les souverains du continent étant trop faibles pour imposer de tels devoirs aux princes, aux seigneurs, aux chevaliers, à l'église, le selfgovernment ne pouvait pas se développer chez nous et les anciennes institutions germaniques devaient nécessairement céder au régime absolu.

On se souviendra de ce jour mémorable où la noblesse française permettait à son roi de mettre des impôts sur le tiers état à son gré. Car c'est tout dire. Les privilèges sont le tombeau de l'harmonie des ordres, et si la discorde se met entre les différentes classes de la société, il n'y a personne qui puisse empêcher le pouvoir absolu de devenir un pouvoir arbitraire, de se changer en despotisme. La France et la plupart des royaumes du continent ont éprouvé cela. En Angleterre, au contraire, le pouvoir absolu des rois avait réuni tous les ordres, et au moment où le roi Jean s'avise d'abuser de sa grande autorité, ils lui opposent une résistance unanime, ils lui font signer la Grande Charte, ils donnent l'origine au parlement.

La Grande Charte mit fin au pouvoir absolu des rois. Depuis ce moment ils se voyaient obligés de convoquer de temps en temps quelques-uns des grands seigneurs, soit pour leur demander leur opinion sur les affaires d'état, soit pour avoir leur consentement à des impôts. Quoique cette assemblée ne fût pas encore le parlement elle en était le commencement. Longtemps les rois invitaient à y prendre part ceux qu'ils jugeaient bon de demander conseil: enfin, sous le règne de Richard II, il fut reconnu que le titre de baron donnait le droit héréditaire d'occuper un siège et de voter dans ce „grand conseil“ du roi. Voilà la chambre des pairs. Quant à celle des communes on sait que, pendant la guerre civil sous le règne de Henri III, le comte Simon de Montfort, chef de la noblesse, pria quelques villes de même que les comtés d'envoyer des députés qui délibérassent avec les barons sur les affaires de l'état. Comme Simon réussissait à renforcer son parti par cette alliance avec les communes, les rois imitèrent son exemple. Plus tard les représentants des villes et des comtés se séparèrent des pairs, pour former la chambre des communes. Voilà le parlement. Edouard I, un des rois les plus magnanimes, lui accorda le droit important de voter les impôts. Le parlement en profitait pour obtenir peu à peu la position qu'il occupe aujourd'hui. On a essayé plusieurs fois de lui arracher ses droits. C'était impossible. Le peuple qui se gouverne lui-même ne sera jamais vaincu par le pouvoir absolu.